

Flash information n° 6 du 16 novembre 2020

"L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PLACES FERMEES ET NON POURVUES EN FAVEUR DES EAJE"

1) POINT SUR LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET LES JUSTIFICATIFS

Synthèse

La mesure d'aide exceptionnelle s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), qu'ils soient privés ou publics, relevant d'un financement via la Prestation de service unique (Psu) ou de manière indirecte via le complément mode garde (Cmg).

L'aide consiste en un forfait par jour et par place fermée (fermeture totale ou partielle en raison du Covid) ou inoccupée par un enfant « cas contact ».

Son montant est de 27€ par jour et par place pour les Eaje employant des agents publics et de 17€ pour ceux employant du personnel de droit privé.

Cas	'n	0	1	

Cas n°2

Cas n°3

Cas n°4

Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle	Date d'entrée en vigueur de l'indemnisation	Pièce justificative	
Fermeture totale sur décision administrative en raison du Covid	Depuis mars 2020	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer l'équipement	
Fermeture partielle sur décision administrative en raison du Covid	1ºr septembre 2020	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer partiellement l'équipement	
Fermeture partielle de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison du Covid	1ºr septembre 2020	Notification de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » et/ou copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid	
Place non pourvue par un enfant identifié « cas contact » par l'assurance maladie	1er octobre 2020	Notification de l'assurance maladie indiquant à la famille que l'enfant est « cas contact »	

Pour les places fermées ou inoccupées éligibles à l'aide exceptionnelle, aucune heure ne doit être facturée aux familles.

Dans le cas n°4, dès le premier jour d'absence de l'enfant, la place inoccupée par l'enfant identifié par l'assurance maladie comme "cas contact" ouvre droit à l'aide exceptionnelle et durant toute la période d'absence. A contrario, l'absence des enfants malades de la Covid19 est à traiter selon les règles habituelles applicables en cas de maladie (facturation du délai de carence puis déduction des jours suivants sur présentation du certificat médical).

Le principe d'obtention des aides est fondé sur une base déclarative, donc il n'est pas exigé la production des pièces justificatives au moment de la demande mais la conservation de celles-ci est obligatoire, en cas de contrôle notamment. Dans la mesure où la situation est justifiée, une tolérance sera appliquée et d'autres pièces en lien avec la situation rencontrée seront recevables (e-mails de la CPAM, attestations sur l'honneur ...).

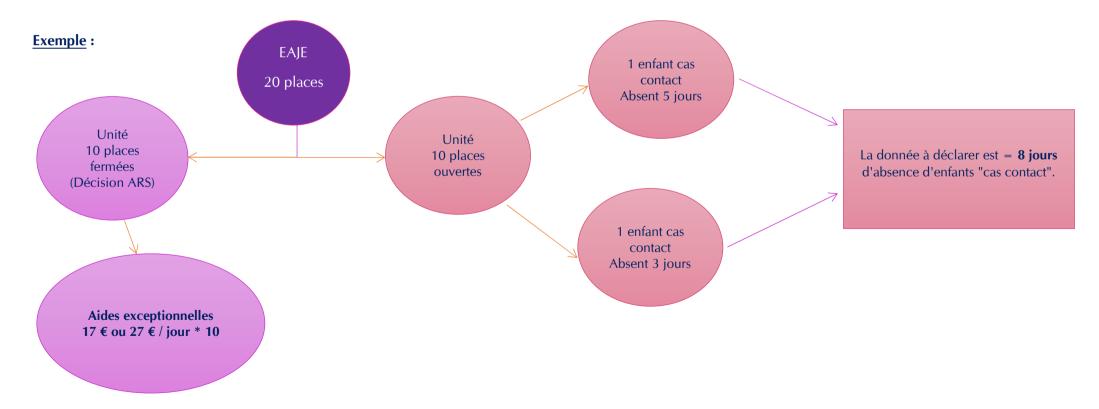
2) ACCES AU QUESTIONNAIRE

Le questionnaire SPHINX de recueil des données d'activité est ouvert pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2020. Il prend le relais de celui du 2 mars au 31 juillet 2020.

Afin de bénéficier de l'aide exceptionnelle qui correspond aux quatre cas de figure détaillés ci-dessus, **nous vous demandons de renseigner dès à présent** et de façon hebdomadaire les données nécessaires, à partir du même lien internet et de la même clé d'identification que lors de la première période.

Vous trouverez ici le lien : http://www.caf.fr/partenaires/impacts-covid-19 concernant le guide d'utilisation et le mode opératoire.

Dans la saisie du questionnaire, il est à noter qu'un enfant absent vaut une place. Si une structure n'est concernée que par des enfants "cas contacts" alors il faut uniquement renseigner le nombre de journées d'absence des enfants "cas contact". Et laisser le nombre de places fermées à 0 pour la semaine considérée.



Pour toutes difficultés rencontrées dans la saisie du questionnaire, veuillez adresser vos questions à la BALF action-sociale.cafalbi@caf.fr.